

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 75

présenté par
M. Savary

ARTICLE 9

Après le mot :

« procédure »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« prévue aux articles 529-3 à 529-5 du même code, en vue de permettre le recouvrement des sommes dues au titre de la transaction pénale ou de l'amende forfaitaire majorée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les données transmises pourront être utilisées non seulement pour recouvrer l'indemnité transactionnelle mentionnée à l'article 529-3 du code de procédure pénale mais aussi, le cas échéant, pour que le trésor public puisse recouvrer l'amende forfaitaire majorée qui est due en cas de non paiement de l'indemnité transactionnelle.